



COMPTE RENDU DU JEUDI 17 JUIN 2021

L'an deux mille vingt et un, le jeudi 17 juin, à 19h30, le conseil Municipal de la commune de PIZAY, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale faite le jeudi 3 juin 2021, sous la présidence de Monsieur Marc GRIMAND, Maire.

Étaient présents : Mesdames AVOSCAN Brigitte, BARRO Carole, LORIZ Isabelle, POTHIN Martine et Messieurs BRUN Vincent, M. CHABERT Nicolas, DECATOR Mathieu, FOURMY Samuel, JOSSERAND Jean-Michel, LEBLANC Bruno, GRIMAND Marc, POIRSON Philippe,

Étaient excusés : COCHET Aurélie (donne pouvoir à M. Mathieu DECATOR) et Jocelyne PANNETIER (donne pouvoir à Jean-Michel JOSSERAND)

Était absent : M. GAGNEUX Jean-Louis

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil : M. Samuel FOURMY a obtenu la majorité des suffrages et a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La séance est ouverte à 19h38

URGENCE SANITAIRE

Pour assurer la tenue de la réunion dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, le maire procède comme lors des précédentes séances du conseil municipal, c'est-à-dire autoriser un public limité à 10 personnes. Information portée sur la convocation.

Le lieu d'accueil permettra d'appliquer les mesures barrières, notamment une superficie de 4m² minimum par personne présente. Chaque personne portera un masque. Du gel hydro alcoolique, des lingettes javel, des gants jetables ainsi qu'un stylo individuel seront mis à la disposition à l'entrée de la salle.

Les extracteurs d'air fonctionneront pendant toute la durée d'occupation de la salle.

1- Présentation du projet de territoire 3CM avec Monsieur le Président et Mrs Les Vice-Présidents

M. Philippe GUILLOT-VIGNOT, Président de la Communauté de Communes de la Côtière (3CM° a présenté le projet de territoire 3CM de la mandature, à l'ensemble du Conseil Municipal.

Axe 1 – La 3 CM et l'Environnement :

- L'animation de la transition écologique
- L'eau potable
- Le traitement des eaux usées
- La gestion des déchets
- La préservation de l'environnement

Présentation faite par M. Le Président de la 3CM, M. Philippe GUILLOT-VIGNOT

Axe 2 – La 3CM et la Mobilité

- Le développement des modes doux
- L'optimisation de la voiture individuelle
- Le développement des transports en commun

Présentation faite par M. Le Président de la 3CM, M. Philippe GUILLOT-VIGNOT

Axe 3 – La 3CM et la Citoyenneté

- La relation avec les usagers



- La Maison France Services
 - La politique Culturelle et Sportive
- Présentation faite par M. Le Vice-Président de la 3CM, M. Marc GRIMAND

Axe 4 – La 3CM et l'Attractivité :

- Le développement économique
- Le tourisme

Présentation faite par M. Le Vice-Président de la 3CM, M. Patrick MEANT

Axe 5 – La 3CM et l'Aménagement :

- Les infrastructures
- L'habitat

Présentation faite par M. Le Président de la 3CM, M. Philippe GUILLOT-VIGNOT

Axe 6 – La 3CM et l'Agilité :

- Les finances
- La mutualisation

Présentation faite par M. Le Président de la 3CM, M. Philippe GUILLOT-VIGNOT

Tout au long de cette présentation, des réponses ont été apportées par les intervenants aux questions et demandes de précisions posées par les membres du Conseil Municipal.

Remerciements à Monsieur le Président et Messieurs les Vice-Présidents pour cette présentation du projet de territoires de la 3CM.

2- Commissions communales – Point sur les dossiers en cours, UNIQUEMENT LES URGENCES

Pas d'URGENCES répertoriées

3- Opposition au transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme » à la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel (3CM) – Délibération à renouveler

Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Plan local d'urbanisme de la ville de PIZAY (01120) en date du 4 septembre 2021,

Vu la Loi n°2014-366 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové dit « Alur » en date du 24 mars 2014 qui a rendu obligatoire le transfert de la compétence liée à l'élaboration des plans locaux d'urbanisme aux communautés de communes et communautés d'agglomération dans un délai de trois ans après la publication de la loi,

Vu l'article 136 II 2^{ème} alinéa de la Loi « Alur » prévoit que si la communauté de communes n'est pas devenue compétente en matière de Plan local d'urbanisme, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, soit le 1^{er} janvier 2021 sauf opposition d'au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population,

Considérant qu'il n'apparaît pas opportun d'engager à ce jour le transfert de cette compétence à la Communauté de communes de la Côtière à Montluel,

En effet, le maintien de cette compétence au niveau de chaque commune permet de maîtriser l'évolution de l'urbanisation en fonction des spécificités de chaque territoire.

Considérant l'intérêt qui s'attache à ce que la commune conserve sa compétence en matière d'élaboration du PLU, afin de maîtriser son aménagement du territoire, notamment le développement



au niveau de l'habitat, des commerces, des activités, ...

De plus, le transfert de ladite compétence rendrait toute évolution des documents d'urbanisme plus complexe ainsi le maintien à l'échelon communal de cette compétence permet de conserver une possibilité d'action plus souple notamment dans les procédures de modification, de révision ou de mise en compatibilité des documents.

Monsieur le Maire explique conformément à ce qui est énoncé ci-dessus, qu'il convient donc de s'interroger sur l'opportunité de transférer ou non à l'échelon intercommunal cette compétence, qui permet aux communes et aux conseils municipaux de déterminer librement l'organisation de leur cadre de vie, en fonction des spécificités communales, d'objectifs particuliers, de préservation patrimoniale, et selon des formes urbaines qui peuvent différer d'une commune à l'autre.

Pour ces raisons, il est proposé au Conseil municipal de refuser le transfert automatique de la compétence PLU à la communauté de communes de la Côtère à Montluel.

Le Conseil municipal entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **S'OPPOSE** au transfert automatique de la compétence PLU à la communauté de communes de la Côtère à Montluel
-
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à notifier la présente délibération au Président de la communauté de communes de la Côtère à Montluel
-
- **SE PRONONCE** ainsi favorablement au maintien de la compétence communale en matière de PLU.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à notifier la présente délibération au Président de la communauté de communes de la Côtère à Montluel
- **SE PRONONCE** ainsi favorablement au maintien de la compétence communale en matière de PLU.

4- Adhésion au Groupement de Commandes pour la passation de marchés d'assurance – se référer à l'ANNEXE 1

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande public et notamment ses articles ses articles L2113-6 et L2113-7,

Monsieur/Madame le/la Maire rappelle que les contrats d'assurances de la commune arrivent à échéance au 31 décembre 2021.

La constitution d'un groupement de commande avec la communauté de communes de la Côtère avait permis de bénéficier de l'expertise d'un assistant à maîtrise d'ouvrage pour l'établissement du cahier des charges et de la sélection des offres économiquement les plus avantageuses.

La communauté de communes de la Côtère réitère sa proposition de constituer un groupement de commandes avec les communes désireuses de renouveler leurs contrats. A cet effet, une convention de groupement de commandes sera établie entre la 3CM, assurant le rôle de coordonnateur du groupement, et les communes de Balan, La Boisse, Bressolles, Dagneux, Pizay et Sainte-Croix.

Le groupement de commande permet ainsi de bénéficier de l'appui administratif de la 3CM mais également de l'expertise d'un assistant à maîtrise d'ouvrage choisi par le coordinateur du groupement. Ce dernier rendra un audit par commune qui viendra délimiter le besoin pour adapter le cahier des charges des contrats d'assurances.



Les modalités d'organisation administratives, techniques et financières du marché sont définies dans ladite convention annexée à la présente délibération.

Enfin et en application de l'article L.1414-3-II du code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres (CAO) du groupement de commandes sera celle de la 3CM.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- +** **DECIDE** d'adhérer au groupement de commandes initié par la 3CM pour contracter les polices d'assurances nécessaires à la commune,
- +** **ACCEPTE** les termes de la nouvelle convention du groupement de commandes annexée à la présente délibération,
- +** **ACCEPTE** que la 3CM soit coordonnateur du groupement de commandes,
- +** **AUTORISE** Monsieur/Madame le/la Maire à signer la convention du groupement de commandes, à intervenir et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- +** **AUTORISE** Monsieur/Madame le/la Maire à signer toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à la présente délibération,

5- Modification des statuts de la 3CM – compétence « hors-GEMAPI »

Au 1^{er} janvier 2018, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) et donc notamment la 3CM se sont vu confier la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI), instituée par la loi portant Modernisation de l'Action Publique Territoriale et Affirmation des Métropoles (dite « loi MPTAM ») du 27 janvier 2014 et la loi du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe).

La mise en place de la compétence GEMAPI vise à aborder de manière conjointe la prévention des inondations et la gestion des milieux aquatiques et des rivières (pour gérer les ouvrages de protection contre les inondations, faciliter l'écoulement des eaux et gérer des zones d'expansion des crues...) et l'urbanisme (pour mieux intégrer le risque inondation et l'atteinte du bon état des milieux naturels dans l'aménagement du territoire et dans les documents d'urbanisme).

La compétence GEMAPI s'articule autour de 4 missions obligatoires définies à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- 1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° la défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

A cette compétence obligatoire, peuvent être rattachées, dans un souci de cohérence de l'action territoriale, un certain nombre de compétences facultatives dites « hors-GEMAPI » qui concourent également à la gestion équilibrée de la ressource en eau au sein du grand cycle de l'eau. Il s'agit des 8 missions suivantes, listées à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- 3° l'approvisionnement en eau ;
- 4° la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 6° la lutte contre la pollution ;
- 7° la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 9° les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;



- 10° l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

En l'espèce depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté de Communes de la Côtière a, sur l'ensemble de son territoire, la compétence GEMAPI sans aucune mission complémentaire.

Dans un souci de clarté et afin d'avoir une approche complète et globale de la gestion de la ressource en eau au sein du grand cycle de l'eau, il est proposé d'inscrire les 4 items dits « hors-GEMAPI » suivants :

- 4° La maîtrise des eaux de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols pouvant impacter la ressource en eau et les milieux aquatiques en milieu non urbain par la mise en place de bandes enherbées, de haies exclusivement ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans le cadre de programmes portés par l'EPCI ;
- 12° L'animation et la concertation dans les domaines de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que de la prévention du risque inondation dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Ceci étant exposé,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 211-7 relatif aux domaines pour lesquels les collectivités locales et leurs groupements sont habilités à agir en matière de gestion de l'eau et des milieux aquatiques,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2021 portant statuts de la 3CM,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2021/04/57 en date du 1^{er} avril 2021,

Considérant la mise à jour portant sur l'intégration des items 4°, 7°, 11° et 12° dits « hors-GEMAPI » de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

Il est rappelé qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI aux maires de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification statutaire envisagée.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise.

Il est donc proposé au conseil municipal de d'approuver la modification des statuts de la 3CM selon le projet annexé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

— **APPROUVE** la modification des statuts de la 3CM, telle que proposée ci-dessus.

6- Budget communal / Décision Modificative n°1 – Rééquilibrage du Chapitre 041 en Dépenses d'investissement

Vu le budget primitif 2021,

Considérant que pour permettre l'intégration des frais d'études mandatés pour le Groupe Scolaire pour les immobilisations en cours de constitution sur l'écriture -article 2313, il y a



lieu de faire les modifications comme suit et de prendre une décision modificative :

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur la décision modificative comme suit :

ARTICLE	CHAPITRE	LIBELLE	MONTANT
2313	-23	Immobilisation en cours de construction	-150 803,86 €
2313	+041	Opérations patrimoniales	+150 803,86 €
Dépenses d'investissement			0.00

De plus, des écritures comptables doivent être exécutées comme ci-dessous pour l'équilibre du budget :

- Emettre un mandat en Dépenses d'Investissement au 2313 chapitre 041 pour un montant de 150.803,86 €
- Puis émettre un titre en Recettes d'investissement au 2031 chapitre 041 pour un montant de 144.660,92 €
- Et un autre titre en Recettes d'Investissement au 2033 chapitre 041 pour un montant de 6.142,94 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE la décision modificative n° 1 du budget Commune 2021, telle que présentée ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire et/ou la Déléguée aux finances à signer tous les documents se rapportant à ce dossier

7- Budget communal / Décision Modificative n°2 – Rééquilibrage Dépenses de fonctionnement du chapitre 042 en Recette d'Investissement du Chapitre 040

Vu le budget primitif 2021,

Il a été constaté que la dépense de 400 € inscrite en section de fonctionnement au chapitre 042, article 6811 « Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles » n'a pas de contrepartie en recette d'investissement au chapitre 040.

En conséquence de quoi, il y a lieu de prendre une décision modificative.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de délibérer comme suit :

ARTICLE	CHAPITRE	LIBELLE	MONTANT
6811	042	Opération d'ordre de transfert entre section	- 400,00 €
60612	011	Charges à caractère	+400,00 €



		général	
Dépenses de fonctionnement			0.00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE la décision modificative n° 2 du budget Commune 2021, telle que présentée ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire et/ou la Déléguée aux finances à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

8- Demandes de subventions ANNEXE 3

- a) Académie de la Dombes
- b) Conseil Départemental de l'Ain
- c) AMF Téléthon
- d) Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre
- e) ADAPA

Monsieur le Maire rappelle que conformément aux engagements pris par l'équipe municipale, le Conseil Municipal attribue prioritairement les subventions au RASED, au Comité de Jumelage et au Sou des Ecoles et ce, pour raisons budgétaires. Donc pas d'avis favorable pour ces subventions.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité rejette toutes les demandes de subventions présentées.

9- Informations diverses

- a) Mme BARA Carole, de L'INSTANT PIZZA, géré par la société AGXEL, en place à la mairie de Pizay depuis JUILLET 2009, annonce l'arrêt de son activité de commerçante ambulante à compter du Samedi 15 mai 2021.
- b) Préparation du planning pour la tenue des bureaux de vote en vue des prochaines élections départementales et régionales 2021
 - Les dimanches 20 et 27 juin 2021 – Le planning sera envoyé à toutes et tous.

10- Questions diverses

Néant

Fin de la séance à 22 heures 30